

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Décret n° 2003-1217 du 18 décembre 2003 relatif à la liste des établissements ou services accueillant certaines catégories de personnes et relevant du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale prévu au 1^o de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SANA0324589D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-5 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 juin 2003,

Décrète :

Art. 1^o. – Relèvent du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale mentionné au 1^o de l'article L. 312-5 susvisé les établissements et services mentionnés aux 2^o, 5^o (a), 7^o, 9^o et 11^o du I de l'article L. 312-1 susvisé, lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive de l'Etat et qu'ils accueillent à titre principal ou au sein d'une unité individualisée des personnes présentant l'un des handicaps rares définis à l'article 2.

Art. 2. – Sont atteintes d'un handicap rare mentionné à l'article 1^o les personnes présentant l'une des configurations de déficiences ou de troubles associés dont le taux de prévalence n'est pas supérieur à un cas pour 10 000 habitants et relevant de l'une des catégories suivantes :

1^o L'association d'une déficience auditive grave et d'une déficience visuelle grave ;

2^o L'association d'une déficience visuelle grave et d'une ou plusieurs autres déficiences graves ;

3^o L'association d'une déficience auditive grave et d'une ou plusieurs autres déficiences graves ;

4^o Une dysphasie grave associée ou non à une autre déficience ;

5^o L'association d'une ou plusieurs déficiences graves et d'une affection chronique, grave ou évolutive, telle que :

- a) Une affection mitochondriale ;
- b) Une affection du métabolisme ;
- c) Une affection évolutive du système nerveux ;
- d) Une épilepsie sévère.

Art. 3. – Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
FRANÇOIS FILLON

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,
MARIE-THÉRÈSE BOISSEAU

Arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4^o du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : SANA0324684A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 88 à 95 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Arrêtent :

Art. 1^o. – En application du d du 4^o du I de l'article 3 du décret du 26 novembre 2003 susvisé, le modèle de bilan financier doit être conforme au document prévu à l'annexe 8 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé s'il s'agit d'un projet d'extension ou de transformation.

Pour un projet de création, l'organisme gestionnaire transmet les documents prévus aux annexes 3 et 4 de l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

Art. 2. – En application du e du 4^o du I de l'article 3 du décret du 26 novembre 2003 susvisé, le modèle de plan de financement doit être conforme au document prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé.

Ce plan de financement est accompagné des documents prévus aux annexes 5 et 7 dudit arrêté du 22 octobre 2003.

Art. 3. – En application du f du 4^o du I de l'article 3 du décret du 26 novembre 2003 susvisé, le modèle de document prévu à l'annexe 10 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé doit être transmis.

Art. 4. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT